

# COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU

**MERCREDI 8 NOVEMBRE 2017 à 20 HEURES 30**

SALLE DE L'ACCENT

**DATE DE LA CONVOCATION : 26 OCTOBRE 2017**

**DATE D’AFFICHAGE : 26 OCTOBRE 2017**

ETAIENT PRESENTS : M. Jacques SEBI, Mme Josette AGROS, M. Christian FONTA, Mlle Nathalie GARCIA, Mme Nathalie SERRE, M. Serge CANDELA, M. Fabrice DALET, Mme Annie ALGRANTI, M. Raoul PICCIN, Mme Danielle LOUBRIS, M. Bernard BARBE, Mme Sophie CANCEL, M. Jérôme GREPINET, Mme Marie Thérèse FAURE, Mme Marie Jo MASSOU, Mme Veronique PIZZUTO, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Valérie VILLEVAL, M. Jacques BELLONE, M. Régis BOUYER, M. Maxime ARCAL,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Serge PALUSTRAN (procuration à Mme MASSOU), M. Joël LARROQUE (procuration à Mr SEBI), M. Laurent DURAND (procuration à Mlle GARCIA), , M. Jean Paul DOUTRELOUX (procuration à Mr ARCAL), Mme Virginie RICARD, Mme Fanny LABARDE,

Ont été désignées secrétaires de séance : Mme AGROS et Mr ARCAL

## **ORDRE DU JOUR :**

### **LE QUORUM EST CONSTATE ET LA SEANCE OUVERTE**

*Approbation du compte rendu de la séance du 20 SEPTEMBRE 2017 - Mr le Maire demande s'il y a des observations sur le fond ou modifications à apporter. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.*

## **1/ - REMPLACEMENT D'UNE DELEGATION D'ADJOINT ET MODIFICATION DU TABLEAU DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

RAPPORTEUR : MR LE MAIRE

Lors de la séance d'installation (29 mars 2014) il avait été procédé à la désignation de 8 adjoints et 5 conseillers municipaux délégués et ce dans les conditions définies par l'article L.2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme Nathalie SERRE ayant fait part de sa démission de son délégation d'Adjoint à l'Environnement par courrier en date du 5 octobre 2017 transmis à Mr le Préfet en date du 13 octobre 2017.

Il est proposé à son remplacement et à l'élection d'un nouvel adjoint (7eme) en remplacement de Mme SERRE (7eme adjoint) portant sur la délégation « Environnement et Mobilité ».

En application des dispositions de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales il est procédé à l'élection au scrutin à la majorité absolue :

Il est fait appel des candidatures et se déclarent :

Mr Jerome GREPINET

Il est procédé à l'unanimité à la levée du vote à bulletin secret, les résultats étant les suivants :

Ont obtenu

M. GREPINET : 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

M. Jerome GREPINET ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé 7eme Adjoint et immédiatement installé

Le tableau des Conseillers Municipaux (délibération du 19 octobre 2016) est modifié en conséquence

NOM	PRENOM	
SEBI	Jacques	1
FONTA	Christian	2
AGROS	Josette	3
PALUSTRAN	Serge	4
LARROQUE	Joël	5
GARCIA	Nathalie	6
CANDELA	Serge	7
DALET	Fabrice	8
GREPINET	Jerome	9
LOUBRIS	Danielle	10
PICCIN	Raoul	11
BARBE	Bernard	12
BOUYER	Régis	13
CANCEL	Sophie	14
ALGRANTI	Annie	15
FAURE	Marie Therese	16
MASSOU	Marie-Josette	17
PIZZUTO	Véronique	18
BELLONE	Jacques	19
SERRE	Nathalie	20
VILLEVAL	Valerie	21
DURAND	Laurent	22
DUPOIRIEUX	Cyriaque	23
DOUTRELOUX	Jean Paul	24
ARCAL	Maxime	25
RICARD	Virginie	26
LABARDE	Fanny	27

## **2/ - REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL – AVIS FORMEL DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRETE**

RAPPORTEUR : MR FONTA

Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole : Avis sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Exposé :

### I. Contexte réglementaire et métropolitain :

Monsieur le Maire de Montrabe rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), en a fixé les objectifs poursuivis, et défini les modalités de collaboration avec les 37

communes membres de Toulouse Métropole ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Cette démarche s'inscrit dans le projet de territoire de Toulouse Métropole qui a prescrit en cette même séance du 9 avril 2015, l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUi-H).

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme et deviendra une annexe du PLUi-H, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 26 règlements locaux de publicité communaux en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'opposabilité du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole au printemps 2016, ont été débattues au sein des 37 Conseils Municipaux des communes de Toulouse Métropole en septembre et octobre 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi sont arrivés à leur terme fin mai 2017 et ont fait l'objet d'une large concertation pendant toute la durée d'élaboration.

Conformément à la délibération de prescription du RLPi, les Conseils Municipaux des 37 Communes ont émis un avis sur les principales dispositions réglementaires qui les concernent, avant l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil de la Métropole. Le Conseil Municipal de Montrabe a par délibération du 28 juin 2017 émis un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi.

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a successivement arrêté le bilan de la concertation, puis a arrêté le projet de RLPi.

Conformément aux dispositions combinées des articles L 581-14-1 et suivants du code de l'environnement, et L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de Toulouse Métropole sont appelées à émettre un avis sur le projet de RLPi et en particulier sur les dispositions du règlement qui les concernent, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

## II. Présentation synthétique du projet de RLPi arrêté

Le projet de RLPi arrêté est constitué d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

### **2.1 Rapport de présentation :**

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

#### ➤ Le diagnostic :

Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole au printemps 2016 et a fait l'objet de trois types d'analyse :

- En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
- En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 26 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.
- Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 10 orientations pour le RLPi.

#### ➤ Les orientations :

Elles ont fait l'objet d'un débat dans chaque Conseil Municipal des 37 communes membres à l'automne 2016, puis en Conseil de la Métropole le 15 décembre 2016.

#### En matière de publicité :

1. Maintenir et généraliser la préservation des lieux remarquables. Protéger les centre-ville ,
2. Supprimer la publicité dans les zones naturelles situées en secteur aggloméré
3. Harmoniser les dispositifs existants en fixant le format publicitaire maximum à 8 m<sup>2</sup>
4. Assurer une meilleure insertion paysagère des dispositifs publicitaires
5. Garantir la qualité des matériels employés

## 6. Encadrer les publicités numériques

### En matière d'enseignes :

7. Réduire l'impact des enseignes scellées au sol

8. Intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en fonction des caractéristiques des centre ville et mieux les encadrer dans les pôles commerciaux.

9. Interdire les enseignes en toiture en tenant compte des caractéristiques urbaines des secteurs concernés

10. Encadrer le développement des enseignes numériques

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.

## **2.2 Règlement et zonage :**

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé, et la seconde, des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

Les règles communes à toutes les zones visent à répondre à certains objectifs du RLPi :

- Garantir l'insertion des dispositifs dans leur environnement par des prescriptions en matière de publicité et en matière d'enseignes. A ce titre, on peut citer à titre d'exemple, l'interdiction de la publicité d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> (A l'exclusion des colonnes porte-affiches qui restent autorisées) aux abords des carrefours à sens giratoire dans un rayon de 50 mètres (Rayon ramené à 30 mètres en zone 7) et à certaines intersections identifiées sur une liste figurant en annexe du projet de RLPi ; L'interdiction de la publicité scellée au sol (A l'exclusion des mobiliers urbains supportant de la publicité) aux abords du tramway dans une bande de 30 mètres, l'interdiction de la publicité sur les clôtures. En matière d'enseigne, il s'agira d'interdire les enseignes sur les arbres, de réglementer les enseignes temporaires, ou encore, d'interdire les enseignes d'une surface supérieure à 1 m<sup>2</sup> sur les clôtures.

- Garantir la qualité des dispositifs publicitaires en prévoyant des prescriptions en matière d'habillage du dos des dispositifs scellés au sol ou s'agissant des accessoires de sécurité qui doivent être amovibles et non visibles de la voie publique ; en imposant un pied unique pour les dispositifs scellés au sol...

- Réduire la facture énergétique en introduisant une obligation d'extinction nocturne de 23heures à 7 heures pour la publicité et les enseignes lumineuses et veiller à ce que l'intensité lumineuse des dispositifs ne soit pas préjudiciable au cadre de vie.

Le zonage et les règles spécifiques à chacune des zones :

Dès lors que la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage de la publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire. Les enseignes échappent à cette distinction, de sorte que le projet de RLPi fixe des règles applicables aux enseignes hors agglomération.

Le zonage reprend les différentes typologies de lieux présentes sur le territoire de Toulouse Métropole et identifiées dans le diagnostic.

Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Toulouse Métropole et un périmètre hors agglomération situé à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et qui concerne la commune de Flourens.

Le règlement est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et des préenseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les règles obéissent à un principe de degré de sévérité dégressive depuis la zone 1 (Espaces de nature) qui recouvre des secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée et donc, où les règles sont les plus sévères, jusqu'à la zone 7 (Zones d'activités et/ou commerciales) où les règles sont plus permissives, tout en restant plus contraignantes que la réglementation nationale. La zone 8 (Zone aéroportuaire) renvoie quant à elle, à la réglementation nationale, tant en matière de publicité que d'enseignes.

Le projet de RLPi arrêté prévoit dans son document graphique 5 zones thématiques et 3 zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Les zones thématiques :

- Zone 1 : Les espaces de nature. Ils ont tous en commun d'être particulièrement sensibles à la présence publicitaire. Ils regroupent les sites naturels inscrits ou classés, les espaces boisés classés, les espaces verts protégés, les zones naturelles et les zones agricoles identifiés au PLUi-H ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics.

Compte-tenu de la destination de cette zone visant à préserver les espaces naturels de la Métropole, toute forme de publicité, y compris sur mobilier urbain y est interdite. En dehors des sites classés, une exception concerne toutefois les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol que sont les chevalets. Ils sont réglementés en nombre, en taille et ne peuvent être implantés qu'au plus près de l'établissement qu'ils signalent. En matière d'enseigne, les dispositions prises visent à en limiter l'impact dans les espaces de nature. Ainsi, les plus imposantes et les plus attentatoires au paysage sont interdites comme les enseignes en toiture ou les enseignes numériques. Les enseignes scellées au sol sont limitées à 2 m<sup>2</sup>.

- Zone 2 et zone 2 renforcée (Z2R) de patrimoine bâti : Ces zones traduisent une des orientations majeures du RLPi, à savoir la protection du patrimoine bâti de la Métropole. La zone Z2 est constituée des abords des monuments historiques (Classés ou inscrits) dans un rayon de 500 mètres. La zone 2 renforcée (Z2R) recouvre le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Toulouse.

L'objectif de préservation des édifices présentant des qualités architecturales, ainsi que leurs abords conduit à l'adoption de mesures d'implantation restrictives de la publicité. En zone 2, quatre catégories de publicité sont admises à l'exclusion de toute autre : La publicité sur mobilier urbain est admise sous réserve qu'elle ne dépasse pas une surface dédiée à l'affiche de 8 m<sup>2</sup> et lorsque ces mobiliers peuvent supporter de la publicité numérique, le format est ramené à 2 m<sup>2</sup>. Une deuxième catégorie profite à un type particulier de publicité installée directement sur le sol : les porte-menus des établissements de restauration. Ils ont une surface très limitée (0,25 m<sup>2</sup>) et leur implantation est conditionnée par l'existence ou non d'une terrasse où s'exerce l'activité. Une troisième catégorie concerne la publicité de petit format apposée sur les baies commerciales dont la surface est limitée de manière à ne pas surcharger les baies. Enfin, une dernière catégorie profite à la publicité sur les bâches d'échafaudage qui permet de faire participer les annonceurs publicitaires au financement de travaux de restauration. Le projet de RLPi arrêté permet son implantation dans les conditions de la réglementation nationale. En Zone 2 R correspondant au Site patrimonial Remarquable de la ville de Toulouse, le projet de RLPi arrêté renforce les outils de protection et de mise en valeur de ce patrimoine par des mesures plus strictes au sein de ce périmètre.

- Zone 3 : Les centralités. Cette zone regroupe les centres bourgs, les centres commerciaux de proximité, les cœurs de quartiers de la Ville de Toulouse. Un des objectifs du RLPi est d'assurer la protection des centres-villes. Ce zonage dédié permet de proposer un régime spécifique pour la publicité dans ces secteurs d'animation qui bénéficient aussi pour certains de qualité architecturale. Ils ont donc vocation à recevoir de la publicité, mais de manière raisonnée.

Par conséquent, en comparaison avec les dispositions de la zone 2, les règles de la zone 3 sont donc un peu plus souples. C'est ainsi que les préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles sont admises et encadrées. En outre, les chevalets, y compris les porte-menus peuvent être autorisés aux abords des établissements commerciaux. En matière d'enseigne, parce qu'elles sont adaptées à la destination des lieux couverts par la zone 3, les règles d'implantation sont les mêmes que celles de la zone 2.

- Zone 7 : Les zones d'activités économiques et/ou commerciales. Cette zone est constituée par les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération et recouvre le périmètre hors agglomération à vocation uniquement commerciale situé sur la commune de Flourens. Ces secteurs recouvrent des domaines d'activité variés mais du point de vue de la publicité et des enseignes, elles ne nécessitent pas un traitement distinct en fonction de leur destination. Ce zonage dédié répond à l'objectif du RLPi de mieux encadrer la publicité et les enseignes dans ces secteurs.

Toutefois, la vocation de cette zone fait de la publicité un élément d'animation des lieux conduisant à ce qu'elle soit soumise à des prescriptions plus permissives que dans les autres zones. Les dispositions adoptées tiennent compte du fait que certaines communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse sont couvertes en partie par la zone 7. Il convient donc d'appliquer un régime distinct à ces communes : interdiction de la publicité scellée au sol, surface de la publicité murale limitée à 4 m<sup>2</sup>. Sont ainsi reprises des

dispositions de la réglementation nationale avec toutefois l'adoption d'une règle de densité plus restrictive.

Dans les communes comprises dans l'unité urbaine de Toulouse, la surface de la publicité est limitée à 8 m<sup>2</sup> qu'elle soit murale, scellée au sol, numérique, sur bâche ou sur mobilier urbain. La règle de densité, moins contraignante que dans les précédentes zones, l'est cependant plus que la règle nationale afin de limiter les nuisances visuelles attachées à une présence top marquée des dispositifs publicitaires. S'agissant des enseignes, les dispositions adoptées tiennent compte de la destination de la zone. Les enseignes en toiture sont désormais autorisées sous réserve que la hauteur des lettres ne dépasse pas 3 mètres. Les enseignes scellées au sol ne doivent pas dépasser une surface de 6 m<sup>2</sup> et avoir des proportions figurant un totem pour une meilleure intégration. Les enseignes numériques, procédé d'animation des zones commerciales et/ou d'activités sont autorisées sous réserve de ne pas dépasser 6 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont scellées au sol et 8 m<sup>2</sup> lorsqu'elles sont murales.

- Zone 8 : L'emprise aéroportuaire Toulouse-Blagnac. Cette zone est constituée par l'emprise des bâtiments et parkings de l'Aéroport de Toulouse-Blagnac situé en agglomération. L'importance de l'activité commerciale et la fréquentation particulièrement intense de l'aéroport justifie un zonage spécifique et un régime de la publicité et des enseignes dédié.

Les publicités implantées dans l'emprise de l'aéroport ne peuvent prétendre au régime dérogatoire particulièrement permissif prévu par la réglementation nationale dès lors que cet équipement, bien qu'accueillant plus de 8 millions de passagers annuels, est situé en agglomération. Toutefois, le projet de RLPi a tenu compte de ces particularités en soumettant la publicité à un régime plus souple que les autres zones, à savoir, à celui de la réglementation nationale non dérogatoire en matière de surface (12 m<sup>2</sup>) pour la publicité murale, scellée au sol ou sur mobilier urbain et 8 m<sup>2</sup> pour la publicité numérique. Étant précisé que les bâches publicitaires y sont également autorisées. Dans le même esprit, les enseignes, quel que soit leur procédé d'implantation, sont soumises aux prescriptions de la réglementation nationale.

#### Les zones résidentielles en fonction des caractéristiques des communes :

Au delà des cinq catégories de zones thématiques, et afin de soumettre la publicité à des règles plus restrictives que la réglementation nationale sur l'ensemble du territoire aggloméré de la Métropole, le RLPi a fait le choix de couvrir d'un zonage les territoires agglomérés restants. Ces entités urbaines recouvrent des quartiers résidentiels de la Métropole dont les formes urbaines sont variées (Pavillonnaire, habitat collectif...). Le projet de RLPi arrêté ne traite pas ces zones de manière uniforme, mais recherche une harmonisation des régimes en fonction de leurs caractéristiques conformément à l'objectif assigné dans la délibération de prescription. Pour ce faire, le projet de RLPi arrêté identifie trois catégories de zones. Il convient de préciser que certaines communes ont souhaité qu'une partie de leur territoire situé en zone résidentielle puisse relever de deux zonages, au regard de leurs caractéristiques. Ces cas particuliers concernent 5 communes.

- Zone 4 : Les zones résidentielles des communes à ambiance rurale. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance rurale. Y figurent les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Toulouse ainsi que celles faisant partie de l'unité urbaine de Toulouse qui comportent moins de 10 000 habitants et qui présentent des caractéristiques urbaines comparables. Sont concernées les communes qui sont globalement situées en seconde couronne de la Métropole. Cette zone concerne 17 communes.

Les procédés publicitaires particuliers (Chevalets, porte-menus, publicité de petit format) peuvent être autorisés dans cette zone au regard de l'objectif de protection du cadre de vie. La publicité murale est désormais admise, à l'exclusion de la publicité scellée au sol, dans la limite d'une surface de 4 m<sup>2</sup>. Une règle de densité beaucoup plus restrictive que la règle nationale est instituée visant à limiter drastiquement la publicité dans les quartiers résidentiels dont la vocation n'est pas d'y accueillir de la publicité. Ainsi, les unités foncières doivent avoir un linéaire de façade sur les voies ouvertes à la circulation publique d'au moins 40 mètres. En deçà, aucune publicité n'est admise.

Dans cet esprit, la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m<sup>2</sup> et la publicité numérique, ainsi que que la publicité sur bâches, y compris sur échafaudage, sont interdites. En matière d'enseignes, les dispositifs en toiture, de même que les numériques sont interdits. Les règles d'implantation des enseignes murales reprennent celles des zones 1, 2 et 3 car elles paraissent adaptées aux caractéristiques des lieux considérés.

Une différence concerne toutefois les enseignes scellées au sol dont la surface est portée à 6 m<sup>2</sup> conformément à la réglementation nationale qui s'applique dans les communes de moins de 10 000 habitants.

- Zone 5 : Les zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance péri-urbaine. Ces communes accueillent une densité urbaine plus forte et sont globalement situées en première couronne de la Métropole. Cette zone concerne 12 communes.

L'urbanisation de la zone 5 étant plus dense que celle de la zone 4, les règles en matière d'implantation publicitaire y sont un peu plus permissives. Ainsi, la publicité murale et scellée au sol y est admise, mais de manière raisonnée, par application de la même règle de densité que la zone 4. Dès lors qu'il s'agit d'une zone intermédiaire entre la zone 4 et la zone 6, les communes concernées ont souhaité faire un choix en matière de surface maximale de la publicité murale (4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup>) et de publicité scellée au sol (4 m<sup>2</sup> ou 8 m<sup>2</sup>). La liste des communes ayant fait ces différents choix figure en annexe du projet de RLPi arrêté. La publicité sur mobilier urbain est admise avec une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> et si elle est numérique, elle n'est admise que sur mobilier urbain sous réserve de ne pas dépasser 2 m<sup>2</sup>. La publicité sur bâches d'échafaudage est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais les bâches publicitaires restent interdites. S'agissant des enseignes, les règles applicables sont quasiment identiques à celles instituées en zone 4, considérant qu'elles sont adaptées au secteur résidentiel péri-urbain. Toutefois, les enseignes numériques, lorsqu'elles sont murales, sont admises au format de 2 m<sup>2</sup>, tandis que l'enseigne scellée au sol demeure interdite.

- Zone 6 : Les zones résidentielles des communes à ambiance urbaine. Cette zone est constituée des quartiers résidentiels des communes à ambiance urbaine, situées au cœur de la Métropole et accueillant une forte densité urbaine. Cette zone concerne 3 communes.

Les formes urbaines plus denses permettent d'accueillir des dispositifs dans des conditions qui ne portent pas atteinte au cadre de vie des habitants. C'est pourquoi la surface maximale de la publicité y est portée à 8 m<sup>2</sup>, qu'elle soit murale, scellée au sol, sur mobilier urbain ou numérique. La règle de densité, plus tolérante que celle de la zone 5 est toutefois plus restrictive que la règle nationale. Les bâches publicitaires autre que sur échafaudage peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale. En matière d'enseignes, la configuration des lieux autorise l'implantation d'enseignes scellées au sol d'une surface de 6 m<sup>2</sup> avec la même exigence de proportions que dans les autres zones. Les enseignes en toiture demeurent interdites, alors que les enseignes numériques sont admises dès lors que leur surface n'excède pas 2 m<sup>2</sup> et qu'elles sont murales.

Globalement, le projet de RLPi arrêté s'avère plutôt strict sur la publicité au motif principal de la protection du patrimoine qu'il soit naturel, paysager, architectural, urbain et de la préservation du cadre de vie résidentiel. Il se révèle plutôt souple sur les enseignes pour lesquelles il s'agit surtout de veiller à une bonne insertion aux façades, à l'architecture des bâtiments, aux sites, mais aussi de mieux encadrer les dispositifs les plus impactants sur le paysage urbain comme les enseignes scellées au sol et les enseignes numériques.

### 2.3 Annexes :

Les annexes du projet de RLPi arrêté comprennent :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération
- La carte de la zone agglomérée
- L'analyse des 26 RLP communaux
- Les entretiens communaux
- Les cartes de zonage communales
- La liste des intersections où la servitude de reculement des dispositifs publicitaires scellés au sol de plus de 2 m<sup>2</sup> s'applique
- La liste des zones piétonnes et des aires de rencontre où s'appliquent des dispositions particulières en matière d'enseigne dans la zone de patrimoine bâti 2 R (Ville de Toulouse)
- La liste des communes comprises dans les zones résidentielles 4, 5, 6.
- La liste des choix des communes en matière de surface publicitaire en zone 5 (Zones résidentielles des communes à ambiance péri-urbaine)
- Les tableaux de synthèse du règlement (Réglementation nationale et RLPi)
- Les abréviations et le lexique

III. Avis du Conseil Municipal de MONTRABE sur le projet de RLPi arrêté en Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Le Conseil Municipal de Montrabe est amené à donner un avis sur le projet de RLPi tel qu'arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Le territoire de la Commune de Montrabe se trouve couvert par 4 zones : 1, 3, 4 et 7

Ces zones figurent au document graphique du projet de RLPi arrêté. Le zonage de la commune de Montrabe est également reporté sur la carte communale qui figure dans l'annexe 4.5 du dossier de RLPi. A chaque zone est attribué un niveau de réglementation adapté et cohérent.

IV. Prochaines étapes de la procédure :

4. 1 Modalités de consultation du dossier « Projet de RLPi arrêté »

Le dossier « Projet de RLPi arrêté » est consultable en version papier auprès du domaine de la planification et de la programmation de la Délégation à l'aménagement, Direction Générale Déléguée aux Espaces Publics de Toulouse Métropole et en version numérique sur le site de Toulouse Métropole.

4.2 Enquête publique et approbation

Le projet de RLPi arrêté sera soumis à enquête publique pendant une durée minimale de un mois. A l'issue de cette enquête envisagée mi 2018, et conformément à la délibération de prescription, il sera demandé à chaque Commune de délibérer pour avis sur la prise en compte par Toulouse Métropole des éventuelles réserves et recommandations de la commission d'enquête et sur le projet de RLPi prêt à être soumis à approbation. Le dossier, éventuellement modifié pour prendre en compte les avis et les recommandations de la Commission d'Enquête, sera présenté au Conseil de la Métropole pour approbation, à la suite de quoi, il sera tenu à la disposition du public.

4.3 Application du RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité requises, il se substituera aux 26 règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 153-15 et suivants ; et R 153-5 et suivants ;

Vu les 26 règlements locaux de publicité actuellement en vigueur sur le territoire métropolitain ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Toulouse Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres ainsi que les modalités de la concertation auprès du public ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant des orientations du RLPi ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des Communes membres prises entre le 8 juin 2017 et le 11 juillet 2017 portant avis sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage avant l'arrêt du projet de RLPi ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2017 portant un avis favorable sur les principales dispositions du projet de règlement et de zonage du futur RLPi,



Vu la délibération en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure d'élaboration du RLPi qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017,  
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de RLPi,  
Vu le dossier de RLPi arrêté par le Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017,

Considérant les objectifs poursuivis par Toulouse Métropole dans le cadre de l'élaboration du RLPi ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un RLPi qui répond aux objectifs assignés en conciliant protection du cadre de vie, liberté d'expression et en garantissant le bon exercice de l'activité économique.

Considérant que le projet de RLPi arrêté va permettre de préserver l'attractivité de la Métropole tout en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et le paysage, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 26 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire métropolitain et de la renforcer.

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil de la Métropole dans sa séance du 3 octobre 2017, et en particulier sur les dispositions réglementaires qui concernent la Commune de Montrabe

Article 2 : Informe de la mise à disposition du public du dossier « Projet de RLPi arrêté » au siège de Toulouse Métropole, sis 6, Place René Leduc, 31505 Toulouse Cedex 5, Domaine de la Planification et de la Programmation, 4 ème étage, de 8 heures 30' à 12 heures 30' et de 13 heures 30' à 17 heures. Ce document est également consultable sur le site internet de Toulouse Métropole.

Article 3 : Informe que la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie de Montrabe et publiée au recueil des actes administratifs

Article 4 : Rappelle que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

### **3/ - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL ET DE L'HABITAT - PLUIH - AVIS FORMEL DE LA COMMUNE SUR LE PROJET ARRETE**

RAPPORTEUR : MR FONTA

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (P.L.Ui-H) de Toulouse Métropole ;  
Avis sur le projet de PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole

Exposé

Monsieur le Maire de Montrabe rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

#### I. Composition du projet de PLUi-H arrêté

Le dossier de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants:

- le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle même, la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le PADD a été débattu en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.

- Les pièces réglementaires qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles;
- de prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous; d'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire
- de comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions; de donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbaines Mixtes, Urbaines dédiées à l'activité, Urbaines dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections des espaces naturels, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les Annexes qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques, sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 01 janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la

servitude dont il assure la gestion. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmise par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

## II. Avis du Conseil Municipal de Montrabe, avant l'arrêt du PLUi-H :

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui ci en Conseil de la Métropole.

Le Conseil Municipal s'est ainsi prononcé en date du 28 juin 2017 sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au Programme d'Orientations et d'Actions et aux pièces réglementaires qui concernaient la Commune de Toulouse.

Le Conseil Municipal de la Ville de Montrabe a rendu par délibération en date du 28 juin 2017 un avis favorable avec réserve sur les principales dispositions du projet de PLUi-H prêt à être arrêté assorti d'une forte réserve portant sur les règles d'accès relatives aux unités foncières limitrophes e la RD112 dans la traversée de l'agglomération.

## III- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

### 1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Montrabe

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Montrabe, compte 1 OAP dans le dossier arrêté :

- 1 OAP existantes maintenues : Borde Haute

### 2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Montrabe :

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de cinq plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- le plan de zonage général à l'échelle 1/2500e (3C1) ;
- les outils d'aménagement et de qualité environnementale (3C2) ;
- les outils de cohérence urbanisme transport (3C3) ;
- les outils de mixité sociale (3C4) ;
- les périmètres soumis aux risques et aux nuisances (3C5).

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comporte 4 annexes :

- un lexique ;
- une palette végétale ;
- les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines ;
- le risque Inondation Touch Aval.

### 3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Montrabe

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de Montrabe appartient au groupe 3 qui doit assurer 10% de la production de logements répartis entre les 19 communes du groupe, soit 783 logements par an.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de Montrabe prévoit 50 logements par an sur la période 2014 / 2019

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes : Produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole, Apporter une réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés, Promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

Considérant que les remarques et réserves émises par la Commune (délibération du Conseil Municipal du 28/06/2017) ont été prises en compte, il est proposé au Conseil Municipal de Montrabe d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement

Le Conseil Municipal de la Commune de Montrabe, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,

Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012, mis en révision le 04 février 2015,

Vu le projet de PDU arrêté le 19 octobre 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,

Vu le PLU de la Commune de la Commune de Montrabe

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX donnant un avis sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui la concernent ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1

D'émettre un AVIS FAVORABLE sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme

Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune

Article 2 - De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Montrabe et publiée au recueil des actes administratifs

Article 4 - De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

#### **4/ - CHARTE METROPOLITAINE DES ANTENNES DE TELEPHONIE MOBILE**

RAPPORTEUR : MR FONTA

Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse Métropole

Le développement de la radiotéléphonie mobile vise à satisfaire une demande croissante de télécommunication et de services. Il s'accompagne d'un important déploiement d'infrastructures qui sont perçues par certains riverains comme une source de risques pour leur santé.

Les collectivités territoriales doivent faire face à une double problématique : d'une part, le nombre de demandes d'opérateurs augmente du fait de l'explosion du nombre de téléphones portables en service, et d'autre part, la crainte des populations amplifiée au regard des études contradictoires publiées concernant l'effet des ondes électromagnétiques sur la santé.

La jurisprudence du Conseil d'État est constante en matière d'autorisation d'implantation d'antenne relais. A ce jour, un maire ne peut se prévaloir du seul principe de précaution pour opposer un refus à une demande d'autorisation d'urbanisme relative à l'installation d'une antenne de téléphonie mobile, refus qui ne peut se justifier que pour des motifs relevant des dispositions du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, le Président de Toulouse Métropole et les Maires des 37 communes, particulièrement sensibles aux inquiétudes des populations situées dans le périmètre proche d'une antenne de téléphonie mobile ont souhaité renforcer la concertation avec les acteurs de la téléphonie mobile.

Un groupe de travail composé d'élus des communes et de Toulouse Métropole et/ou de leur représentants est animé par Mme Martine SUSSET, Conseillère déléguée de Toulouse Métropole en charge de ce dossier. Il s'est réuni plusieurs fois pour échanger autour des expériences respectives et mener des réflexions concernant la problématique relative aux antennes relais.

Ce groupe de travail a décidé de proposer un mode opératoire permettant de répondre à la fois aux demandes des opérateurs visant à assurer un service de qualité à la portée de tous, dans le cadre de leurs obligations légales et aux préoccupations de certains riverains qui s'interrogent tant sur un éventuel impact sanitaire des ondes électromagnétiques générées par les stations de base, que sur leur intégration dans l'environnement.

C'est dans ce cadre que le projet de Charte métropolitaine a été établi.

##### 1) CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

L'État reste compétent en matière de réglementation relative aux ondes électromagnétiques.

Les communes sont compétentes concernant l'implantation des antennes relais, par le biais de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Toulouse Métropole, au regard de sa compétence en matière d'aménagement, d'environnement et de développement durable, souhaite également être garant de la meilleure intégration possible des antennes-relais dans leur environnement.

Conformément aux dispositions de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), Toulouse Métropole, « en qualité de chef de file [est chargée d'organiser] les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives : [...] [à ]l'aménagement de l'espace [...] ».

## 2) OBJECTIFS ET CONTENU DE LA CHARTE

La charte a pour objectif de préciser les principes d'information, de concertation, de transparence et de santé publique, préalables à l'implantation de nouvelles stations de base et les conditions d'utilisation des stations existantes.

La Charte a vocation à traduire les engagements réciproques de chacun des signataires et à constituer un guide pour les maires qui délivrent les autorisations.

Ce que la Charte apporte aux 37 communes à Toulouse Métropole :

- La mise en place d'un comité de suivi à l'échelle du territoire de la Métropole réunissant régulièrement les représentants des opérateurs, des communes membres et de la Métropole afin d'assurer un échange et une concertation régulière sur les projets de déploiement d'antennes, les résultats de mesures de champs électromagnétiques et les actions entreprises à ces sujets ;
- La création d'un « Portail Antennes », guichet unique à l'échelle de Toulouse Métropole permettant d'avoir une vision globale et coordonnée de l'ensemble des projets et équipements radiotéléphoniques implantés sur le territoire de Toulouse Métropole.

La mise en œuvre de la Charte permettra aux élus des communes de Toulouse Métropole d'être associées en amont des projets, dans une vision globale ; cette démarche permettra plus de développer la transparence et la concertation entre les élus des communes et les opérateurs.

L'objectif final est d'œuvrer pour le développement raisonné des réseaux hertziens sur le territoire métropolitain. Cette Charte constitue un message fort à l'attention des administrés mettant l'accent sur le rôle majeur des maires et sur l'attention toute particulière qu'ils portent au développement de leur commune en restant à l'écoute des citoyens.

La Charte a été adoptée par le Conseil de la Métropole le 3 octobre 2017.

Afin de contribuer au développement harmonisé et raisonné des réseaux hertziens sur le territoire de la Ville de Toulouse, l'adhésion à la Charte relative aux modalités d'implantation des antennes relais sur le territoire de Toulouse Métropole est proposée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

Article 1 : Le Conseil municipal décide d'approuver la Charte métropolitaine relative aux modalités d'implantation des antennes relais

Article 2 : Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents aux effets ci-dessus.

### **5/ - TRANSFERT A LA METROPOLE DE LA COMPETENCE « G.E.M.A.P.I. »**

RAPPORTEUR : MR LE MAIRE

Modifications statutaires du Syndicat du Bassin Hers Girou

Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection contre les Inondations

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il a reçu, le 25 septembre 2017 un courrier du Président du Syndicat du Bassin Hers-Girou, l'invitant à leur soumettre une délibération du 21 septembre du Comité Syndical dudit Syndicat, ayant pour objectif de modifier et compléter ses compétences en vue de lui permettre d'exercer la totalité de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » telle que définie par l'article 56 - II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence GEMAPI figure parmi les compétences obligatoires des Métropoles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et que Toulouse Métropole, comme le lui autorise la loi, l'exerce de manière anticipée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ce qui a entraîné le retrait de ses communes membres des syndicats auxquels celles-ci adhéraient antérieurement pour partie de la compétence.

La commune de Montrabe, étant en conséquence retirée du Syndicat du Bassin Hers-Girou, n'aurait donc pas dû être appelée à se prononcer sur les modifications statutaires envisagées par ce dernier.

De plus, alors même que Toulouse Métropole a engagé, depuis début 2016, des discussions avec l'ensemble des syndicats de rivière afin de définir les modalités de coopération les plus pertinentes sur les différents bassins versants, l'éventualité d'une adhésion de Toulouse Métropole à ces syndicats n'ayant d'ailleurs jamais été exclue, il est regrettable de constater que le projet de modifications statutaires du Syndicat du Bassin Hers-Girou ne lui a jamais été préalablement communiqué. La rédaction exhaustive de ces modifications n'a d'ailleurs pas été jointe à la convocation du Comité Syndical du 21 septembre.

Bien que Toulouse Métropole soit à ce jour l'interlocuteur des syndicats en matière de GEMAPI, et le demeurera après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ces modifications ont été engagées sans tenir compte des attentes et propositions, pourtant clairement exposées dès la délibération du Conseil métropolitain du 18 février 2016, adoptée à l'unanimité, notamment en faveur d'une participation financière basée sur des critères plus équitables et d'une représentation des membres en adéquation avec cette participation financière et plus respectueuse du poids démographique.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur la sollicitation du Président du Syndicat du Bassin Hers-Girou.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

Article 1 : Ne s'estime pas compétent pour se prononcer sur les modifications statutaires susvisées du Syndicat du bassin Hers-Girou, la commune de Montrabe. n'étant plus membre dudit syndicat.

Article 2 : Désapprouve ces modifications statutaires qui ne répondent pas à la préservation des intérêts de Toulouse Métropole et de la commune dans la gestion de la compétence GEMAPI.

Article 3 : Souhaite que Toulouse Métropole poursuive des discussions constructives avec l'ensemble des syndicats de rivière afin d'aboutir à un exercice coordonné de la compétence GEMAPI à l'échelle des bassins versants.

## **6/ - BUDGET 2018 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

RAPPORTEUR : MR LARROQUE

Monsieur le Maire rappelle les obligations légales du Débat d'Orientation Budgétaire rendu obligatoire dans les communes et autres collectivités territoriales telles que les Régions, les Départements et les Etablissements Publics Administratifs (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce débat permet à l'assemblée délibérante

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif
- d'être informé de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Le Débat d'Orientation Budgétaire n'a aucun caractère décisionnel.

Mr le Maire donne lecture du rapport de présentation (figurant en annexe) et invite les membres du Conseil Municipal à s'exprimer

Après en avoir délibéré le Conseil municipal

- prend acte des éléments du Débat d'Orientation Budgétaire 2018
- 

PIECE ANNEXE :

- éléments de présentation du Débat d'Orientation Budgétaire

## **7/ - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - INDIVIDUALISATION**

RAPPORTEUR : MR PALUSTRAN

Faisant suite au vote du Budget Primitif 2017, le Conseil Municipal a procédé à l'individualisation des subventions lors de la délibération du Conseil Municipal du 17 mai 2017. Un règlement d'attribution des subventions a été approuvé afin de définir les modalités et critères d'attribution.

Il est proposé de compléter le tableau des individualisations 2017 (article 65748)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- De procéder à l'individualisation des subventions aux associations dans les conditions suivantes :
  - o COAISIDANSE. 591€
  - o ATTM tennis de table 308€
  - o COOPERATIVE SCOLAIRE Ecole Maternelle 575€
  - o COOPERATIVE SCOLAIRE Ecole Élémentaire 1000€

### 8/ - SERVICES EXTRASCOLAIRES – TARIFICATION DES SEJOURS D'HIVER

RAPPORTEUR : MLLE GARCIA

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que l'Accueil de Loisirs ainsi que le Service Jeunesse organisent des séjours de vacances d'hiver.

Un séjour est prévu à ESCOT (Espagne) durant les vacances de février 2018. Leur tarif est fixé sur proposition de la Commission Jeunesse en fonction du cout du séjour et de l'application de quotients familiaux pour en favoriser l'accessibilité.

2018	35 enfants et ados			séjour ski de février					
	QF < 500	QF 501 à 800	QF 801 à 1200	QF 1201 à 1500	QF 1501 à 1700	QF 1701 à 2000	QF 2001 à 2300	QF > 2301	QF EXT
Prise en charge	80%	75%	65%	55%	40%	20%	10%	5%	coût réel séjour
Tarif	158 €	198 €	277 €	356 €	474 €	632 €	711 €	751 €	790 €
Tarif bénéficiaires Carte Loisirs Vacances CAF coefficient entre 0 et 400	50 €	90 €							
Tarif bénéficiaires Carte Loisirs Vacances CAF coefficient entre 401 et 600	86 €	126 €	205 €						
Tarif bénéficiaires Carte Loisirs Vacances CAF coefficient entre 601 et 800	98 €	138 €	217 €						

Le tarif comprend :

- 1- la pension complète
- 2- le transport
- 3- la location du matériel
- 4- les encadrements des activités par du personnel diplômé
- 5- le goûter

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- 6- D'approuver ainsi que ci-dessus les tarifs du séjour organisé par le Service Jeunesse et l'Accueil de Loisirs

Les participations seront recouvrées au moyen de la régie de recette communale créée à cet effet.

### 9/ - ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE- MISE ENPLACE DES MODALITES DE CONCERTATION

RAPPORTEUR : MR DALET

De nouvelles modalités d'organisation du temps scolaire ont été ouvertes par le décret N°2017-1108 du 27 juin 2017. Ainsi les écoles maternelles et élémentaires sont, en ce qui concerne les 24 heures d'enseignement, en mesure d'opter pour une organisation à 8 demi-journées, comportant 4 matinées à l'exception du mercredi.

Cette évolution réglementaire a été introduite par le Code de l'Éducation et modifie en partie l'article D 521-12 dudit code

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale sera amené à se prononcer sur les propositions conjointes d'une commune et d'un ou plusieurs conseil d'écoles. La nouvelle organisation du temps scolaire était susceptible d'intervenir à la rentrée scolaire de septembre 2017.



Les décisions du DASEN sont donc soumises à des contraintes de planning d'autant qu'une concertation entre les différents intervenants est souhaitable. Pour ce faire un planning prévisionnel a été mis en place par le DASEN dans l'hypothèse d'un changement d'organisation au mois de septembre 2018.

Annexe - Calendrier départemental / Organisation du temps scolaire  
Semaine de 4 jours comportant 4 matinées  
Organisation de la semaine scolaire - Rentrée scolaire septembre 2018

6/6

<u>Concertations locales</u> A l'initiative des élus compétents et/ou des associations de parents d'élèves	De la mi-septembre 2017 Jusqu'à la date de réunion du conseil d'école	Caractère Facultatif
<u>Réunion du 1<sup>er</sup> conseil d'école à l'issue des élections</u> Délai réglementaire de convocation : 8 jours calendaires avant la date de la séance	Dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats des élections	Caractère impératif
Réunion d'un conseil d'école extraordinaire Délai réglementaire de convocation : 8 jours calendaires avant la date de la séance	S'il est nécessaire de réunir un conseil d'école extraordinaire, la date butoir de sa réunion est fixée au <u>vendredi 8 décembre 2017</u>	Caractère impératif
<u>Remontée par courriel du tableau horaire sous « Excel » à l'IEN de circonscription</u>  ► dûment complété par le Directeur d'école et comportant les horaires prévisionnels des APC	<u>Le jour suivant immédiatement la réunion du conseil d'école</u>	Caractère impératif
Instruction du dossier par l'IEN	Au fil de l'eau, en fonction des remontées réalisées par les directeurs d'école	Caractère impératif
Retour au rectorat des tableaux « Excel » et Directeurs d'école par les IEN <u>avec avis</u> rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr	Au fil de l'eau mais en tout état de cause, pour <u>le mercredi 13 décembre 2017 à midi</u> , délai de rigueur, tous les tableaux Excel accompagnés des avis des IEN devront avoir été reçus au rectorat	Caractère impératif
Saisine pour avis des Maires ou Présidents d'EPCI par le DASEN par courriel depuis l'adresse électronique fonctionnelle : rythmes.scolaires31@ac-toulouse.fr	saisine effectuée le 18 décembre 2017	Caractère impératif
Transmission par le DASEN des horaires au département pour avis	Mi-janvier 2018	Caractère impératif
Réunion du Comité technique spécial départemental (CTSD)	Mi-février 2018	Caractère impératif
Réunion du Conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)	Mi-février 2018	Caractère impératif
Décisions du DASEN	Suite à la réunion des instances	Caractère impératif

Le terme fixé au 8 décembre pour la date limite de tenue des conseils d'école nécessitera dans un premier temps de valider un certain nombre de principes généraux en ce qui concerne les modalités d'organisation de la concertation.

Ultérieurement, le Conseil Municipal aura à se positionner et trancher en dernier ressort sur la semaine de 4 jours ou 4 jours ½. Cependant, dans l'attente de cette étape formelle, Mr le Maire sollicite l'avis et l'expression des conseillers municipaux.

Mr DALET, Adjoint aux Affaires Scolaires et Mlle GARCIA, Adjointe à la Jeunesse et au périscolaire présentent les enjeux de cette réforme et les incidences au plan local :

Le cadre général de la semaine de 4 jours ½ est en place sur la Commune depuis de très nombreuses années. Nous avons même bénéficié d'un système dérogatoire de 2008 à 2013 qui a été conforté par la démarche collaborative de construction d'un PEDT (Projet Educatif de Territoire) signé en 2014. La politique mise en place a permis de renforcer le partenariat dans le

réseau éducatif local (mairie, écoles, collège, associations), des projets communs ont vu le jour : la fête des écoles commune, les interventions des associations à l'ALAE, à l'école. Des moyens supplémentaires ont permis à nos enfants Montrabéens afin de les aider à vivre de nouvelles expériences, comme la participation aux classes de découvertes. Cette démarche volontariste de la Commune conditionne la réalisation d'actions au profit des enfants de la commune et l'intervention d'aides financières extérieures. En effet, la signature du PEDT a conforté les actions financées par la Caisse d'allocation Familiales (CAF), avec le fonds de soutien au développement des activités périscolaires qu'il implique pour les communes ayant opté en 2014 pour la semaine à 4 jour 1/2.

Le passage dérogatoire à 4 jours de classe (lundi, mardi, jeudi et vendredi) a des conséquences directes, à savoir :

L'abandon des actions menées au profit des enfants dans le cadre du PEDT : Le passage à 4 jours signifie ipso facto l'abandon du PEDT puisque les objectifs recherchés ne sont plus compatibles. Le PEDT devient caduque. Ce serait donc l'abandon contraint de toutes les actions et énergies mises en place par la Commune au profit des enfants scolarisés. Sur un plan pratique cela signifie la fin du partenariat associatif sur le temps scolaire et périscolaire. Sur un plan budgétaire cela signifie

- une perte de recette de 20000€ annuel qui aidaient au financement de toutes ces actions.
- La nécessité de faire financer le fonctionnement des structures (Accueil de Loisirs) qui seront nécessaires pour l'accueil des enfants le mercredi matin. Les parents devant trouver un mode de garde pour leurs enfants le mercredi matin, le service d'Accueil de Loisirs devrait alors être étendu au mercredi matin et généralisé à toute la journée. Les incidences budgétaires sont fortes pour les familles. Dans un premier temps, la répercussion directe et immédiate serait pour les familles de l'ordre de 170€ à 700€ annuel par enfant (suivant quotient familial) pour financer tous les mercredis matins.

En outre la Commune, dans un contexte budgétaire très tendu, ne pourra supporter le cumul de la perte de recettes de 20000€ liée à l'abandon du PEDT et la charge supplémentaire du fonctionnement de l'accueil de loisirs du mercredi matin (estimée elle aussi à 20000€ pour une année). La répercussion des charges induites par le passage à 4 jours de classe, estimée donc à 40000€, ne pourrait se faire qu'au travers d'une révision sensible à la hausse de la grille de tarification du service d'accueil mise à la charge des parents

Il est procédé à un tour de table et à un vote se prononçant à l'unanimité pour

- Le principe du maintien de la semaine de 4jours 1/2 telle qu'elle existe à ce jour et depuis de nombreuses années
- D'adjoindre à la concertation prévue la consultation des parents au moyen d'un scrutin sur la base d'une expression libre et équitable de chacun (équipes éducatives, associations de parents d'élèves, Mairie)

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>SEBI</b>	<b>Jacques</b>	PRESENT
<b>AGROS</b>	<b>Josette</b>	PRESENTE
<b>FONTA</b>	<b>Christian</b>	PRESENT
<b>PALUSTRAN</b>	<b>Serge</b>	ABSENT (procuration à Mme MASSOU)
<b>GARCIA</b>	<b>Nathalie</b>	PRESENTE
<b>LARROQUE</b>	<b>Joël</b>	ABSENT (procuration à Mr SEBI)
<b>SERRE</b>	<b>Nathalie</b>	PRESENTE
<b>CANDELA</b>	<b>Serge</b>	PRESENT
<b>DALET</b>	<b>Fabrice</b>	PRESENT
<b>ALGRANTI</b>	<b>Annie</b>	PRESENTE
<b>PICCIN</b>	<b>Raoul</b>	PRESENT
<b>LOUBRIS</b>	<b>Danielle</b>	PRESENTE
<b>BARBE</b>	<b>Bernard</b>	PRESENT
<b>CANCEL</b>	<b>Sophie</b>	PRESENTE
<b>GREPINET</b>	<b>Jerome</b>	PRESENT
<b>FAURE</b>	<b>Marie Therese</b>	PRESENTE
<b>MASSOU</b>	<b>Marie Jo</b>	PRESENTE
<b>DURAND</b>	<b>Laurent</b>	ABSENT (procuration à Mlle GARCIA)
<b>DUPOIRIEUX</b>	<b>Cyriaque</b>	PRESENT
<b>VILLEVAL</b>	<b>Valerie</b>	ABSENTE
<b>BELLONE</b>	<b>Jacques</b>	PRESENT
<b>PIZZUTO</b>	<b>Véronique</b>	PRESENTE
<b>BOUYER</b>	<b>Regis</b>	PRESENT
<b>DOUTRELOUX</b>	<b>Jean Paul</b>	ABSENT (procuration à Mr ARCAL)
<b>RICARD</b>	<b>Virginie</b>	ABSENTE
<b>ARCAL</b>	<b>Maxime</b>	PRESENT
<b>LABARDE</b>	<b>Fanny</b>	ABSENT